

N° 1701194

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fédération SEPANSO des Landes et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Elise Schor
Rapporteur

Le tribunal administratif de Pau

(3^{ème} chambre)

Mme Valérie Réaut
Rapporteur public

Audience du 2 septembre 2020
Lecture du 30 septembre 2020

44-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 20 juin 2017 et le 9 février 2018, la fédération société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SÉPANSO) des Landes, l'association mieux vivre à Rion et ses environs, M. et Mme] , M. , M. , M. ; et M. et Mme , représentés par Me Ruffié, demandent au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler l'arrêté du 23 juin 2016 par lequel le préfet des Landes a autorisé la société Rion des Bois à exploiter des installations classées de gestion de déchets sur le territoire de la commune de Rion-des-Landes ;

2°) à titre subsidiaire, d'imposer le remplacement du broyeur thermique par un broyeur électrique et d'ordonner l'institution d'une commission de suivi du site faisant participer les riverains à parité ;

3°) en tout état de cause, de leur accorder une somme de 2 000 euros, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté attaqué a été pris au terme d'une procédure irrégulière dès lors que c'est l'autorité hiérarchique de l'auteur de l'arrêté attaqué qui a rendu l'avis du 28 septembre 2015 ;
- l'arrêté attaqué a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière dès lors que le dossier de demande, comprenant l'étude d'impact et l'étude de danger, comporte de nombreuses imprécisions qui ont nui à l'information du public ;

- l'arrêté attaqué a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière, dès lors que la composition du conseil municipal de Rion-des-Landes du 14 décembre 2015 était favorable à la cession de parcelles litigieuses ;
- les prescriptions prévues à l'article 7.2.1 de l'arrêté, concernant les merlons pare-bruit et l'absence de capsule anti-bruit du broyeur, sont insuffisantes ;
- les prescriptions relatives aux dispositifs de sécurité sont insuffisantes, eu égard au risque d'incendie, de dégagements toxiques et d'accidents de la circulation résultant du projet ;
- en méconnaissance de l'arrêté d'autorisation de défrichement, la parcelle ZH 11 située à Coudures n'a pas été reboisée, de sorte que l'arrêté attaqué, qui autorise l'implantation du projet sur les parcelles 42, 48, 49, 105 et 18 de la section A, est entaché d'erreur de fait.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 31 août 2017 et le 12 mars 2018, la société par actions simplifiée (SAS) Rion des Bois, représentée par Me Larrouy-Castéra, conclut au rejet de la requête et, à ce que soit mise solidairement à la charge des requérants la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les requérants sont dépourvus d'intérêt pour agir et qu'en tout état de cause, aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 27 septembre 2017 et le 13 mars 2018, le préfet des Landes conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par deux mémoires, enregistrés le 12 octobre 2017 et le 13 mars 2018, la commune de Rion-des-Landes, représentée par Me Penaud, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise solidairement à la charge des requérants la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Schor,
- les conclusions de Mme Réaut, rapporteur public,
- et les observations de Me Ruffié, représentant les requérants, de Me Larrouy-Castéra, représentant la SAS Rion des Bois et de Me Penaud, représentant la commune de Rion des Landes.

Une note en délibéré produite par Me Ruffié pour les requérants a été enregistrée le 4 septembre 2020.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 23 juin 2016, le préfet des Landes a autorisé la société Rion des Bois à exploiter au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, un centre de regroupement, tri et broyage de biomasse et de déchets de bois, sur le territoire de la commune de Rion-des-Landes. Par la présente requête, la fédération SEPANSO des Landes, l'association mieux vivre à Rion et ses environs, M. et Mme [redacted], M. [redacted], M. [redacted], M. et Mme [redacted] demandent au tribunal d'annuler cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'office du juge :

2. En vertu de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

3. Il appartient au juge du plein contentieux de l'autorisation environnementale d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et le respect des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce.

En ce qui concerne l'avis de l'autorité environnementale :

4. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou au cas par cas. (...)* ». L'article L. 122-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition des articles 2 et 6 de cette directive, dispose, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « I. — *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. / Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. / Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III à la directive 85/337/ CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. (...)/ III. — Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...) / IV. — La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. (...)* ». En vertu du III de l'article R.122-6 du même code, dans sa version issue du décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement, applicable au litige, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1, lorsqu'elle n'est ni le ministre chargé de l'environnement, dans les cas prévus au I de

cet article, ni la formation compétente du Conseil général de l'environnement et du développement durable, dans les cas prévus au II de ce même article, est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé.

5. L'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 a pour objet de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences. Eu égard à l'interprétation de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, il résulte clairement des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce que l'entité administrative concernée dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée en donnant un avis objectif sur le projet concerné.

6. Lorsque le projet est autorisé par un préfet de département autre que le préfet de région, l'avis rendu sur le projet par le préfet de région en tant qu'autorité environnementale doit, en principe, être regardé comme ayant été émis par une autorité disposant d'une autonomie réelle répondant aux exigences de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, sauf dans le cas où c'est le même service qui a, à la fois, instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale. En particulier, les exigences de la directive, tenant à ce que l'entité administrative appelée à rendre l'avis environnemental sur le projet dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, ne peuvent être regardées comme satisfaites lorsque le projet a été instruit pour le compte du préfet de département par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et que l'avis environnemental émis par le préfet de région a été préparé par la même direction, à moins que l'avis n'ait été préparé, au sein de cette direction, par le service mentionné à l'article R. 122-21 du code de l'environnement qui a spécialement pour rôle de préparer les avis des autorités environnementales.

7. Il résulte de l'instruction que, si le projet de création du centre de regroupement, tri et broyage de biomasse et de déchets de bois a été instruit par les services du préfet des Landes, l'avis de l'autorité environnementale du 28 septembre 2015 a été préparé, selon les termes mêmes de cet avis, par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Aquitaine puis signé par le préfet de la région Aquitaine. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que la même unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aurait à la fois instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale. Dans ces conditions, l'administration justifie de la réalité de l'autonomie, d'une part du service ayant établi l'avis rendu par l'autorité environnementale et, d'autre part, du service ayant préparé l'arrêté attaqué et le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne le contenu de l'étude d'impact :

8. Aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, dans sa version applicable au litige : « *I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) 4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est*

défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 ; 5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ; (...) / II. Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients. ». Aux termes de l'article R. 122-5 de ce code, dans sa version applicable au litige : « I. Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II. L'étude d'impact présente : (...) / 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; / 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; (...) 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour : -éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; / -compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. / La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ; (...) ». Aux termes de l'article R. 512-8 du même code, alors applicable : « I.- Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. / II. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. Il est complété par les éléments suivants : / 1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ; / 2° Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ; (...) ».

9. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement : « Au sens du présent arrêté, on appelle : / - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ; / - zones à émergence réglementée : / - l'intérieur des

immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; / - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ; / - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.(...). Aux termes de l'article 3 de ce même arrêté : « L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. (...) / L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. (...) ».

10. En premier lieu, il résulte de l'instruction que l'étude d'impact comprend une étude acoustique réalisée non pas, contrairement à ce que soutiennent les requérants, un samedi ou un dimanche, jours où le trafic routier est moindre, mais un jour de semaine, le vendredi 6 mai 2011, par le bureau d'études en environnement, Ahida Conseil. Cette étude a eu notamment pour objet de mesurer le niveau acoustique du broyeur en limite de propriété du site (point A) et dans des zones à émergence réglementée (ZER), (points B et C). Elle tient compte de facteurs météorologiques précis, basés sur les données de la station Météo-France de Mont-de-Marsan, qui altèrent le niveau sonore litigieux.

11. D'une part, pour contester les résultats de cette étude, les requérants produisent leur propre étude acoustique, réalisée en 2015, pour partie un samedi, dont il n'est pas établi qu'elle a été conduite par un professionnel, et qui comporte des considérations subjectives sur le temps ressenti « beau » et sur la température, ressentie « clémente », à proximité du seul point B de la zone à émergence réglementée et non aux trois points de relevé de l'étude remise en cause. Il s'ensuit qu'ils ne peuvent être regardés comme remettant ainsi sérieusement en cause tant la précision, que la validité des résultats de l'étude réalisée par le bureau d'études en environnement Ahida Conseil et qu'ils n'établissent pas davantage son caractère obsolète.

12. D'autre part, il résulte tant de l'étude d'impact, que de l'étude acoustique, que sont identifiées et prises en compte les sources de bruit provenant de l'usine EGGER et du trafic routier sur la RD41. Si, dans son avis du 28 septembre 2015, l'autorité environnementale relève qu'il existe des activités « connexes » à l'installation litigieuse qui constituent également des sources de bruit, elle n'en déprécie pas pour autant le contenu de cette étude acoustique. Dans cet avis, cette autorité estime d'ailleurs, au contraire, que d'une façon générale l'étude d'impact est « claire, proportionnée aux enjeux » et que ces enjeux ont été correctement identifiés s'agissant, notamment, de l'impact sonore du projet. Dans ces conditions, et alors qu'en vertu des dispositions précitées de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné, notamment, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le bruit émis par « les chariots élévateurs de manutention, la pelle chargeuse et le tracteur benne », sur l'usage desquels ils n'apportent au demeurant aucune précision, notamment en termes de fréquence de fonctionnement, devait être quantifié pour que les mesures acoustiques soient fiables. En tout état de cause, il ne résulte d'aucun autre élément de l'instruction qu'à la supposer même établie, une prise en compte insuffisante des bruits connexes, non quantifiés, aurait eu pour effet de nuire à l'information

complète de la population ou été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

13. S'il est vrai que l'étude acoustique ne précise pas où est positionné l'appareil acoustique par rapport au broyeur litigieux au moment des mesures (12 :00, 3 :00, 6 :00 ou 9 :00), alors que cette position a une influence sur la mesure relevée, les requérants comparent en tout état de cause une mesure théorique indiquée par le constructeur du broyeur, exprimée en pieds (20), avec une mesure in situ exprimée en mètres (5), d'autre part ils ne précisent pas si la mesure litigieuse est effectuée à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. De la même manière, ils allèguent, mais sans l'établir, que l'usage de la formule de Zouboff conduirait à des résultats qu'ils qualifient d'« aberrants » au regard des données du constructeur. Aux termes de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 : « *Le LAeq court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.* ». En se bornant à faire valoir que seul le bruit résiduel devait être pris en compte dans les mesures acoustiques, en raison de la différence importante entre le Laeq et le L50, qui correspond à un niveau de bruit dépassé pendant 50% du temps, les requérants n'établissent pas davantage le bien-fondé de leur critique appliquée aux nuisances résultant du fonctionnement broyeur.

14. En second lieu, l'étude d'impact mentionne, dans sa partie consacrée aux incidences sur l'air, que les principaux impacts de l'activité seront les émissions de poussières de bois liées aux opérations de stockage, broyage et les émissions de poussières lors de la circulation des engins et véhicules sur le site. Elle précise, d'une part, qu'une poussière est une particule dont le diamètre est inférieur ou égal à 0, 1 mm ou dont la vitesse de chute dans l'air est inférieure ou égale à 25 cm/s et que la diffusion de poussières peut représenter une nuisance pour l'air, la végétation ainsi que pour l'homme en cas de poussières très fines, et d'autre part, que les opérations de stockage sur la plateforme centrale en enrobé ne sont pas susceptibles de produire de poussières fines et énumère les mesures destinées à atténuer ces nuisances, tant au niveau du stockage qu'au niveau des phases de fabrication. Il est ainsi notamment prévu pour limiter l'émission de poussières par le broyeur, une pulvérisation d'eau à l'entrée et à la sortie de ce dernier est prévue. En outre, le dossier de demande prévoit le nettoyage régulier du site, une aire de balayage des camions, avant leur sortie de l'établissement, la mise en place de merlons de terre en périphérie à l'est dans le sens des vents dominants, un temps limité de séjour des déchets fermentés et une clôture grillagée permettant de retenir les envols.

15. Les requérants allèguent qu'il est impossible de mesurer l'efficacité des mesures ainsi prévues, que la méthode d'aspersion d'eau n'est pas décrite, qu'aucun système de captation des poussières fines n'est prévu. Ils ajoutent qu'une brumisation serait plus efficace. Ce faisant, ils ne démontrent pas, par ces seules allégations, l'incomplétude de l'étude d'impact en ce qui concerne l'émission de poussières.

16. Il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le contenu de l'étude d'impact méconnaîtrait les dispositions précitées de l'article R. 512-8 du code de l'environnement, en étant incomplète, obsolète et affectée de nombreuses imprécisions qui auraient nui à l'information complète de la population ou été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

En ce qui concerne le contenu de l'étude de dangers :

17. Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, dans sa version applicable au litige : « *Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent*

de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1./ L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral./ Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation./ Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. / Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. / (...)». Aux termes de l'article R. 512-9 de ce code, dans sa version applicable au litige : « I. — L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-6 justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. / II. — Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le demandeur doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention./ L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs./ Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement des études de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5./ Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. ».

18. Il résulte de l'instruction que l'étude de danger jointe au dossier de demande d'autorisation décrit l'environnement du site, marqué par la présence d'une usine à l'est, de la forêt au sud, et d'habitations au nord et au sud-est et fait état des risques prépondérants que sont l'incendie et la pollution des eaux et des sols et recense les sources potentielles de risques, tels que les huiles et le Gazole Non Routier, les produits combustibles solides (bois, cartons en vrac), la présence du broyeur. Elle présente ensuite une analyse des accidents potentiels et propose, dans une analyse préliminaire des risques, une échelle de cotations de ces risques en fonction de leur probabilité, de « très improbable » à « courant » à laquelle est associée une échelle de gravité des incidents, de « désastreux » à « modérés ». La combinaison de ces deux échelles aboutit à une « matrice de criticité » qui définit les niveaux de risque. Un tableau récapitulatif d'analyse des risques, à partir de l'environnement naturel (séisme, inondation, feux de forêt, foudre, vents violents) et de l'environnement technologique (accident d'une installation voisine, accident de la circulation extérieur débordant sur le site, accident ferroviaire débordant sur le site, explosion, pollution des sols et des eaux), des stockages sur site (huiles générant un risque de pollution ; souches générant un risque d'incendie ; billons et souches de bois générant un risque d'incendie ; plaquettes de bois après broyage générant un risque d'incendie; matière première en vrac, papiers, cartons, plastiques générant un risque d'incendie; déchets de bois secs générant un risque d'incendie), ainsi que des installations (broyeur à bois) et des activités (circulation, travaux sur le site, manipulation d'huiles et d'hydrocarbure). A partir de ce tableau, l'étude propose ensuite une analyse des phénomènes dangereux identifiés, le risque d'explosion, puis les risques d'incendie à partir de 5 scenarii par type de produits (bois, papiers, cartons,

déchets de bois, traverses de bois, billons et branches de bois) en retenant une modélisation pénalisante. Les résultats de ces analyses conduisent à la présentation des mesures de prévention correspondantes. Enfin, l'étude aborde la question des moyens externes et internes de lutte contre l'incendie et, notamment, la capacité de mobilisation d'un volume d'eau adéquat, à partir des moyens extérieurs des services de lutte contre l'incendie, mais aussi d'un forage privé capable de fournir 60 m³ /h avec 7 robinets incendie armés et répartis dans les zones sensibles, et une réserve d'incendie de 480 m³ et un extincteur à poudre.

19. Pour démontrer que le contenu de l'étude de danger serait insuffisant, les requérants soutiennent d'abord, sans l'établir, que le risque d'incendie lié au stockage de Gazole Non Routier (GNR) et de fioul domestique (FOD) n'aurait pas été suffisamment évalué. Par ailleurs ils ne contestent pas que les déchets de bois ne peuvent être regardés comme des matières sensibles aussi dangereuses que des déchets de matières nucléaires, de sorte qu'ils ne sont pas fondés, en tout état de cause, à se prévaloir s'agissant des risques liés à la présence de ces déchets, d'une solution dégagée pour la gestion des déchets nucléaires. En ce qui concerne le risque lié à la défaillance du broyeur lui-même, en se bornant à alléguer qu'il aurait dû être classé en « G1 » au lieu de « G0 » compte tenu de l'accident survenu en 2012 dans une autre entreprise mais avec un broyeur similaire, et dans des circonstances qui ne sont pas détaillées, les requérants n'établissent pas que le classement opéré est erroné. Enfin, en ce qui concerne l'accès au site par une route sur laquelle la vitesse est limitée à 70Km/H, qui comportent des rigoles latérales et dont le mobilier urbain a été rénové en 2017, suite à un passage excessif de poids lourds, les requérants n'établissent aucun danger spécifique. En ce qui concerne les risques de feux de forêt et de foudre, la société Rion des Bois fait valoir, sans être contestée, que de nombreux éléments figurant dans l'étude d'impact et l'étude de danger, reprennent expressément le règlement départemental de 2004 en ce qui concerne la lutte contre les feux de forêt, document dont il ressort qu'une analyse du risque foudre a été conduite en février 2013 sans que ne soit identifié un besoin de protection spécifique. Et il résulte à cet égard de l'instruction que le Service Départemental d'Incendie et de Secours a d'ailleurs émis un avis favorable au projet le 22 septembre 2015. En tout état de cause, les requérants n'établissent pas que d'éventuelles lacunes de l'étude de danger sur ces différents points, à les supposer avérées, auraient eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative, en particulier dans un département forestier où le risque de feux de forêts et d'impacts de foudre est bien connu. Par suite, le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne le vice de procédure résultant de l'irrégularité de la composition du conseil municipal lors des délibérations des 19 octobre 2015 et 14 décembre 2015 :

20. Aux termes de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales : *«Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires »*. Il résulte de ces dispositions que la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération d'un conseiller municipal intéressé à l'affaire qui fait l'objet de cette délibération, c'est-à-dire y ayant un intérêt qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, est de nature à entraîner l'illégalité. De même, sa participation aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption d'une telle délibération est susceptible de vicier sa légalité, alors même que cette participation préalable ne serait pas suivie d'une participation à son vote, si le conseiller municipal intéressé a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération.

21. Cependant, ni la délibération d'un conseil municipal émettant un avis favorable à un projet d'installation classée pour la protection de l'environnement, ni la délibération de ce même conseil municipal approuvant le principe de la cession de terrains communaux servant à ce

projet, qui ne peuvent être regardées comme ayant concouru à l'édition de l'arrêté en litige, ne sont susceptibles d'avoir une incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué. Par suite, le moyen tiré du vice de procédure allégué doit être écarté.

En ce qui concerne les prescriptions dont est assorti l'arrêté litigieux :

22. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre (...) les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. (...)* ». Aux termes de l'article L. 512-1 du même code : « *Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. / L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier* ». Le I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement dispose : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.* ». Et l'article R. 181-43 précise que : « *l'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. (...)* ». Enfin l'article R. 181-54 de ce code énonce que : « *Le présent article s'applique aux projets relevant du 2° de l'article L. 181-1. / Les prescriptions mentionnées aux articles R. 181-43 et R. 181-45 ainsi qu'au présent article tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. (...)* ».

23. Lorsque le juge se prononce sur la légalité de l'autorisation avant la mise en service de l'installation, il lui appartient, si la méconnaissance de ces règles de fond est soulevée, de vérifier la pertinence des prescriptions dont est assorti l'arrêté d'autorisation contesté pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site. Lorsque le juge se prononce après la mise en service de l'installation, il lui appartient de vérifier la réalité et le caractère suffisant de ces prescriptions.

24. Il résulte de l'instruction que l'installation en litige ne fonctionne pas encore. Par suite, doit être vérifiée la pertinence des prescriptions dont est assorti l'arrêté d'autorisation contesté pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site. D'une part, l'arrêté attaqué prescrit en son chapitre 7.2 consacré à l'impact acoustique, la réalisation de merlons périphériques en façades Nord-Ouest et Sud-Est ainsi qu'un niveau sonore admissible limité à 62,5 dB (A) la nuit en limite de propriété de l'établissement. En se bornant à alléguer qu'il est nécessaire de prévoir des merlons anti-bruit au Nord, au Sud et au Sud-Ouest de l'installation, en raison de la présence de plusieurs habitations dispersées, les requérants n'établissent pas que ces prescriptions ne sont pas pertinentes pour prévenir les nuisances sonores susceptibles d'être subies par les habitations voisines. Par ailleurs, l'arrêté prescrit l'installation du broyeur à l'intérieur d'un atelier de broyage localisé au sein de l'établissement, à distance des habitations voisines et comportant en ses faces orientées vers l'Ouest, le Nord et l'Est des murs denses dont l'éloignement et la hauteur doivent être tels qu'une ligne oblique les intercepte et traités pour absorber l'énergie acoustique. La circonstance invoquée par les requérants que le fabricant

prévoit quant à lui l'usage d'une capsule adaptée à cette machine pour limiter le bruit, n'est pas davantage de nature à démontrer que ces mesures seraient inappropriées compte tenu de l'importance des nuisances générées par cet équipement.

25. D'autre part, ainsi qu'il a été dit au point 19, en se bornant à alléguer que le stockage et l'utilisation de GNR, d'une part, et de fioul domestique, d'autre part, constituent par principe un danger, sans apporter d'élément au soutien de leurs allégations, les requérants n'établissent pas davantage que les prescriptions de l'arrêté attaqué en la matière ne seraient pas pertinentes.

26. Ils font enfin valoir que l'obligation, imposée au pétitionnaire, par l'autorisation de défrichement du 15 juin 2015, dont il bénéficie sur une partie de l'emprise de l'installation, de mettre en œuvre des mesures de reboisement compensatoires n'a pas été exécutée. Toutefois, d'une part, l'autorisation environnementale en litige, délivrée au titre de la législation sur les installations classées, n'est pas conditionnée par l'autorisation de défricher, d'autre part, les conditions d'exécution de cette autorisation accordée au titre d'une législation distincte, sont sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué.

27. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense.

Sur les conclusions subsidiaires aux fins d'adjonction de nouvelles prescriptions :

28. En premier lieu, il résulte de ce qui précède que les prescriptions dont est assortie l'autorisation litigieuse, s'agissant de la localisation et des conditions d'utilisation du broyeur thermique, ne sont pas insuffisantes. Par ailleurs, l'arrêté attaqué prévoit la possibilité pour l'exploitant de remplacer celui-ci par un broyeur électrique. Par suite, il n'y a pas lieu d'enjoindre à l'autorité administrative, comme le demandent les requérants, de conditionner l'autorisation litigieuse à l'utilisation d'un autre broyeur.

29. En second lieu, aux termes de l'article R. 125-8-1 du code de l'environnement : « *La commission de suivi de site prévue à l'article L. 125-2-1 est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. (...)* ». Aux termes de l'article L. 125-2-1 de ce code : « *Le représentant de l'Etat dans le département peut créer, autour d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en application de l'article L. 512-1 ou dans des zones géographiques comportant des risques et pollutions industriels et technologiques, une commission de suivi de site lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par cette ou ces installations ou dans ces zones géographiques, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1, le justifient. (...)* ». Il résulte des dispositions précitées que la création d'une telle commission destinée à assurer le suivi d'une installation ne saurait constituer une prescription dont l'autorisation d'exploiter pourrait ou devrait être assortie. Par suite, les requérants ne peuvent utilement solliciter qu'il soit prescrit par l'autorisation attaquée de créer une telle commission.

30. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant, à titre subsidiaire, à l'adjonction de prescriptions supplémentaires doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

31. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la

fédération SÉPANSO des Landes, l'association Mieux vivre à Rion et ses environs, M. et Mme Bourdenx, M. Pierre Catalan, M. Ivan Feldser, et M. et Mme Riou une somme globale de 1200 euros au titre des frais exposés par la société Rion des Bois et non compris dans les dépens. Enfin il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants la somme demandée par la commune de Rion des Landes au même titre.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête est rejetée.

Article 2 : La fédération SÉPANSO des Landes, l'association mieux vivre à Rion et ses environs, M. et Mme , M. , M. ; M. et Mme verseront à la société Rion des Bois une somme de 1200 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Rion des Landes présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la fédération société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest des Landes, à l'association mieux vivre à Rion et ses environs, à M. et Mme , à M. , à M. , à M. et Mme , à la préfète des Landes, à la société par actions simplifiée Rion des Bois, et à la commune de Rion-des-Landes.

Délibéré après l'audience du 2 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Quéméner, présidente,
Mme Schor, premier conseiller,
M. De Palmaert, conseiller,

Lu en audience publique, le 30 septembre 2020.

Le rapporteur,

Signé

E. SCHOR

La présidente,

Signé

V. QUEMENER

Le greffier,

Signé

A. STRZALKOWSKA

La République mande et ordonne à la préfète des Landes en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier,

Signé

A. STRZALKOWSKA